



Assemblée générale

Distr.: Limitée
11 octobre 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 4 de l'ordre du jour

**Examen de l'instrument juridique international additionnel
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

États-Unis d'Amérique: amendements aux articles V et XVIII *bis* du projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Proposition concernant les opérations de courtage

1. À la troisième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations avaient soulevé des questions concernant l'article XVIII *bis* (Enregistrement et habilitation des courtiers du projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En réponse à ces questions, les États-Unis d'Amérique ont proposé de reformuler le texte de cet article. Il est proposé de libeller les articles V et XVIII *bis* de la manière suivante:

Article V: Criminalisation

2. Il est proposé d'insérer le texte suivant à la fin du paragraphe 1 de l'article V:

“d) Fait d’intervenir au nom de tiers, en échange d’une commission ou d’une autre contrepartie, dans la négociation ou l’organisation de transactions comprenant l’exportation ou l’importation internationale d’armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions sans se faire enregistrer ni obtenir une licence ou toute autre autorisation écrite conformément aux dispositions de l’article XVIII *bis* du présent Protocole”.

Article XVIII *bis*: Enregistrement et habilitation des courtiers

3. Il est proposé de remplacer le texte actuel de l’article XVIII *bis* par le libellé suivant:

“Les États Parties qui ne l’ont pas encore fait prennent des mesures pour contraindre les personnes qui interviennent au nom de tiers, en échange d’une commission ou d’une autre contrepartie, dans la négociation ou l’organisation de transactions comprenant l’exportation ou l’importation internationale d’armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions:

a) À se faire enregistrer auprès du pays dont elles ont la nationalité et du pays où a lieu la négociation ou l’organisation des transactions susmentionnées; et

b) À obtenir, pour chaque transaction, une licence ou toute autre autorisation écrite auprès du pays où a lieu la négociation ou l’organisation des transactions susmentionnées”.
